DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2026-2027	Date : mercredi 18 novembre 2026 (en messagerie)	PV n°3
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, Franck BESNIER	
Excusés		

PRÉAMBULE

Monsieur Thierry SIMON, membre du club, membre du club de V. St Georges Buttavent (n° 514758)
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

*****

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°2 du jeudi 12 novembre est adopté à l'unanimité.

3. Dossiers

dossier n°14		
Match n° 79054975	Date du match : 01/11/2026	D3/F
Club recevant : ES Azé 2	Club visiteur : ES Maisoncelles 1	
Motif : réserve d'avant match		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'ES Azé 2 en ces termes « **réserve sur l'ensemble de l'équipe visiteuse»**
- Pris note de la confirmation de réserve dans les conditions de forme et de délai réglementaires
- Rappelle l'article 142-5 des règlements généraux : « **les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire… »**
- Dit la réserve non recevable
- Décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que les joueurs Noa PETRAULT, n° de licence 2546874437 et Cyprien TALVARD, n° de licence 2545045978 figurent sur la feuille de match dans l'équipe de l'ES Maisoncelles
- constatant que la licence de ces joueur est frappée du cachet mutation
- Pris connaissance du PV de la commission départementale du statut de l'arbitrage du 10 juin 2026
- dit qu'au regard du statut de l'arbitrage, ces joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre
- pris connaissance du mail d'explications de l'ES Maisoncelles
- confirme que ces joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre
- donne match perdu par pénalité à l'équipe ES Maisoncelles 1
- donne la victoire à l'équipe ES Azé 2
- fixe selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club ES Maisoncelles le montant des frais d'évocation à 110 €
- transmet à la CDOC pour suite à donner

dossier n°15		
Match n° 79054979	Date du match : 08/11/2026	D3/F
Club recevant : ES Maisoncelles 1	Club visiteur : AS Argenton 1	
Motif : réserve d'avant match + joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'AS Argenton 1 en ces termes « **formule des réserves pour le motif suivant: La qualification et/ou la participation de joueurs potentiellement mutés sont inscrits sur la feuille de match.»**
- Pris note de la confirmation de réserve dans les conditions de forme et de délai réglementaires
- Rappelle l'article 142-1 des règlements généraux : « **en cas de contestation, avant la rencontre, …, des réserves nominales doivent être formulées par écrit… »**
- Dit la réserve non recevable
- Décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Matthis HAUTBOIS, n° de licence 2546349156, figure sur la feuille de match dans l'équipe de Maisoncelles alors qu'il était en état de suspension pour 1 match officiel à compter du 02 novembre (décision de la commission départementale de discipline du 29/10)
- pris connaissance du mail d'explications de l'ES Maisoncelles
- confirme que ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre
- donne match perdu par pénalité à l'équipe ES Maisoncelles 1
- donne la victoire à l'équipe AS Argenton 1
- inflige au joueur Matthis HAUTBOIS, n° de licence 2546349156, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 novembre 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club ES Maisoncelles une amende de 45 euros.
- transmet à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU